Article 27 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant

Partage international n° 29 – Février 1991

Chaque enfant a droit à un niveau de vie décent. Les parents sont les premiers à devoir assurer un tel niveau de vie, mais les Etats, de leur côté, sont tenus de prendre les mesures appropriées, en veillant notamment à ce que les enfants soient nourris, habillés et logés d'une manière adéquate.

Date des faits : 30 novembre 1990
Thématiques : Société
Rubrique : Citations